

ou au commissaire des hôpitaux, le garde sanitaire disposera des moyens suivants pour appeler une embarcation :

- 1° S'il s'agit d'un service de jour, une flamme rouge sera hissée sur l'ilot;
- 2° S'il s'agit d'un service de nuit, le signal consistera en deux fanaux superposés.

Le maître de port de Papeete est chargé d'assurer l'exécution de cette partie des instructions. Ce service ne devant souffrir aucun retard, le maître de port, dès que le signal sera fait, enverra immédiatement une embarcation qui se tiendra à portée du wharf et s'enquerra des besoins.

Le service de nuit sera assuré au moyen du factionnaire de la goëlette la *Mésange*, qui avisera, sans retard, le maître de port.

Tous les jours, le garde sanitaire rendra compte à l'Ordonnateur des faits qui se seront produits.

En cas d'évasion, de communication avec les malades ou avec l'ilot ou toute autre circonstance urgente, le garde sanitaire devra immédiatement demander une embarcation et rendre compte des faits à l'Ordonnateur. Il demeure entendu que ses rapports ne pourront être envoyés à terre que par l'intermédiaire de l'agent chargé de conduire l'embarcation, le nommé Schustz ne devant, sous aucun prétexte, s'absenter de son poste.

Si une personne quelconque communiquait avec l'ilot, elle serait soumise aux effets de la quarantaine et le garde sanitaire s'opposerait à son départ.

Les effets de couchage et autres objets devant servir au lazaret seront confiés à la surveillance du garde sanitaire, qui recevra du commissaire aux hôpitaux une note détaillée de tout ce qui aura été délivré pour ce service. Cet agent devra veiller à ce que ces objets et effets ne soient pas détériorés par la faute des malades, et rendre compte à l'Ordonnateur des dégradations qui pourraient y être faites.

Le garde sanitaire devra obtempérer aux demandes que le médecin chargé du lazaret jugera à propos de lui faire dans l'intérêt du service des malades.

Le médecin de Motu-Uta fera parvenir quotidiennement à l'Ordonnateur une situation des malades traités au lazaret. Il devra également faire connaître au commissaire des hôpitaux, par un état journalier établi la veille au soir, tous les besoins de son service en vivres, matériel et médicaments.